

Mémento du maire et des élus locaux

Prévention des risques d'origines naturelle et technologique



[Risques naturels](#)
 [Risques technologiques](#)
 [Dispositions Générales](#)
 [Responsabilités du maire](#)

Dispositions générales > Post-crise > **Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques**
Fiche DGp2

Sommaire : [I - Champ d'application de la loi](#)
[II - La procédure de constatation de catastrophe technologique](#)

I - Champ d'application de la loi

La garantie « catastrophe technologique » a été instituée par la loi « Risques » du 30 juillet 2003 et son décret d'application n°2005-1466 du 28 novembre 2005.

L'assurance des risques de catastrophes technologiques fait ainsi l'objet du chapitre VIII du Code des Assurances (partie législative) et des articles R.128-1 et R.128-2 du même code.

1.1 - Les risques couverts

A la suite d'une catastrophe technologique, l'autorité administrative prend un arrêté constatant l'état de catastrophe technologique. Un accident est qualifié de technologique quand :

- il a été causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),
→ Cf. [fiche RT5 : Réglementation des ICPE](#)
- il est lié au transport de matières dangereuses,
→ Cf. [fiche RT3 : Risques liés au transport de marchandises dangereuses](#)
- il est causé par les installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier
- **et QUAND il a rendu inhabitables plus de cinq cents logements.**

La garantie catastrophe technologique ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.



1.2 - Les biens garantis

Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Toute personne dont l'habitation principale a subi des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie dans certaines conditions, et dans la limite d'un plafond défini par le décret n°2005-1466 du 28 novembre 2005.

Ouvrent également droit à la garantie, les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle, et garantissant :

- les dommages d'incendie
- les dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France,
- les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur.

Urbanisme

Documents informatifs sur les risques naturels	DGu1
Elaboration d'une carte d'aléas et traduction en zonage réglementaire (méthode iséroise)	DGu2
Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)	DGu3
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	DGu4
Porté à connaissance (PAC) et Projet d'Intérêt Général (PIG)	DGu5
Outils de l'urbanisme réglementaire	DGu6
Expropriation	DGu7
Acquisition à l'amiable de biens fortement exposés	DGu8
Maîtrise des rejets d'eau dans les zones instables	DGu9


Information et concertation

Information préventive des populations	DGi1
Consignes de sécurité	DGi2
Instances consultatives départementales	DGi3
Information acquéreurs - locataires	DGi4

Alerte et secours

Organisation de la sécurité civile en France	DGa1
Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS)	DGa2
Procédure vigilance - crues	DGa3
Signal National d'Alerte (SNA)	DGa4

Post-crise

Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles	DGp1
 Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques	DGp2
Acquisition à l'amiable de biens sinistrés	DGp3
Prise en charge des dépenses de secours	DGp4

Télécharger la fiche DGp2 en PDF



Sont enfin couverts par cette garantie :

- Les contrats, dans le cadre d'une co-propriété, souscrits par ou pour le syndicat de copropriétaires, garantissant les dommages aux parties communes ;
- Les contrats souscrits par les organismes HLM pour les immeubles dont ils ont la propriété.



1.3 - Les exclusions

- La garantie « obligatoire » au titre des risques technologiques ne s'impose pas aux entreprises d'assurance dans le cas d'installations nouvelles ou l'extension de constructions existantes ne respectant pas les prescriptions imposées par le PPRT.

→ Cf. Fiche DGu4 : [Plans de prévention des risques technologiques](#)

- Les biens à usage professionnel placés dans les locaux à usage d'habitation ne sont pas indemnissables.



II - La procédure de constatation de catastrophe technologique

2.1 - Constatation de l'état de catastrophe technologique

L'état de catastrophe technologique est constaté, dans un délai maximal de quinze jours, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de l'environnement, publié au Journal officiel de la République française.



2.2 - Déclaration du sinistre

Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L. 128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif.



2.3 - Indemnisation des victimes

Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative de constatation de l'état de catastrophe technologique.

